



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALOR'CAUX**

Route de Venestanville  
76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2024.07.T.490.LS.Brj  
Code AIOT : 0005802751

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée, suite à la réception début juin 2024 de signalements de riverains concernant des envols de poussières au-dessus de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Brametot, et dans le cadre de plusieurs signalements relatifs à des odeurs incommodantes, en augmentation depuis mi-mai 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALOR'CAUX sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Odeur

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.1.3, 3.2.1 et 3.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des encombrants	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.2.8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection inopinée du 20 juin 2024, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets interdits (de type déchets à base de plâtre) dans l'alvéole 8 du casier 4, ni à son arrivée, ni lors du vidage d'une benne d'encombrants du client IPODEC de Notre-Dame-de-Gravenchon. Toutefois, plusieurs fiches de non-conformités relatives à la présence de déchets à base de plâtre ou de poussières blanches en quantité significative ont été émises par VALOR'CAUX à l'encontre de cet apporteur depuis la reprise de ces apports en avril 2024, mais également suite à l'apport d'encombrants de plusieurs autres déchetteries adhérentes du SMITVAD. Toutefois, depuis les dernières actions de rappel des interdictions réalisées par VALOR'CAUX auprès des apporteurs concernés, il n'y a plus eu de fiches de non-conformité émises pour cette problématique. Ainsi, ce sujet fera l'objet d'un point de contrôle lors de l'inspection planifiée du 25 juillet 2024 pour vérifier l'efficacité des engagements pris.

Par ailleurs, la zone d'exploitation à l'est de l'alvéole 8, dont la faible épaisseur de déchets ne permet pas de soutirer correctement le biogaz émis, pourrait également être à l'origine d'émissions diffuses de biogaz.

L'inspection a donc demandé à l'exploitant de lui adresser :

- un retour sur la gestion de la problématique "poussière" par son client IPODEC,
- les extraits des vidéos des caméras AGECE permettant d'identifier les apporteurs de déchets à base de plâtre entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 juin 2024,
- un bilan des travaux de réhausse de diguette, réalisés à l'est de l'alvéole 8, ainsi que les résultats de nouvelles mesures de concentration de méthane réalisées dans cette zone.

Enfin, l'inspection a acté la non-réalisation à court terme de la plateforme de contrôles visuels des bennes d'encombrants, compte-tenu du contexte actuel de VALOR'CAUX et du SMITVAD.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déchets interdits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets à base de plâtre
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas admis sur le site, quel que soit le type de déchets et quelle que soit l'installation de traitement des déchets réceptrice : [...] - Les déchets à base de plâtre ; [...].
<b>Constats :</b> Au début du mois de juin 2024, l'inspection a été destinataire d'un signalement relatif à des envois de poussières blanches lors de la réception de déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par VALOR'CAUX. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les envois objets de ce signalement étaient liés à la réception d'encombrants du client IPODEC Normandie, exploitant un centre de transfert de déchets à Notre-Dame-de-Gravenchon, et dont les encombrants sont issus de 4 déchetteries de la communauté de communes Caux Seine Agglomération (Fauville-en-Caux, Bolbec, Lillebonne, et La Mailleraye-sur-Seine).  D'après une extraction du registre d'entrée de l'ISDND depuis le 01/01/2024, les apports de cette collectivité ont repris depuis le 16/04/2024, suite à un arrêt depuis 2022 en raison de la nécessité pour la collectivité de réorganiser ses déchetteries, de manière à pouvoir collecter séparément les déchets à base de plâtre. L'exploitant a précisé que la collecte du plâtre dans les déchetteries de Caux Seine Agglomération a été mise en place il y a plus d'un an, mais que, malgré cette réorganisation, des erreurs de tri persistent. À ce titre, l'exploitant a adressé à l'inspection une copie des 5 fiches de non-conformité envoyées à cette collectivité (sur les 27 réceptions réalisées entre le 16/04 et le 12/06/2024). Ces signalements ont été réalisés par l'agent de quai de VALOR'CAUX en raison de la présence de déchets à base de plâtre, ou de la diffusion de poussières blanches en quantité significative lors du vidage de la benne dans le casier. L'exploitant a précisé que les signalements ont fait l'objet d'échanges téléphoniques avec le client. L'exploitant a également déclaré s'être rendu le 11/06/2024 au centre de transfert d'IPODEC à Notre Dame de Gravenchon, et avoir constaté que les problèmes de poussières sont essentiellement dus à la présence de laine de verre dans les encombrants.  À l'arrivée de l'inspection dans l'alvéole 8 du casier 4, les déchets étaient majoritairement recouverts de matériaux de recouvrement (terre et déchets ligneux). L'inspection n'a pas fait le constat visuel de la présence significative de déchets à base de plâtre. Au cours de la visite des installations, une benne issue du client en question a été réceptionnée en présence de l'inspection. Il n'a pas été constaté de présence de déchets à base de plâtre lors de cette réception, bien que plusieurs nuages de poussières aient été émis au cours du vidage.

L'inspection a constaté que ces nuages de poussières restaient localisés au niveau de la zone de vidage dans l'alvéole de stockage.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection l'ensemble des fiches de non-conformité émises suite à des apports dans l'installation de stockage de déchets, entre le 01/01/2024 et le 20/06/2024. Parmi ces fiches, 14 concernent des apports de déchets à base de plâtre, et le dernier apport non-conforme date du 04/06/2024. La typologie de ces 14 apports est la suivante :

- 12 issus d'encombrants de déchetteries, dont les 5 apports du client IPODEC Normandie ;
- 1 issu de déchets d'activités économiques du département de la Seine-Maritime ;
- 1 issu d'un apport de gravats d'une déchetterie.

**Relevé de décision** : d'après les dates des fiches de non-conformités transmises par l'exploitant à l'inspection, il n'y a pas eu d'apport de déchets à base de plâtre depuis les dernières actions de communications de VALOR'CAUX auprès des déchetteries.

Il est demandé à VALOR'CAUX de rester particulièrement vigilant lors de la réception de bennes d'encombrants (notamment celles des apporteurs ayant déjà fait l'objet de fiches de non-conformités), et de maintenir une organisation et une gestion strictes en cas d'apports de déchets interdits (formalisation d'une fiche de non-conformité, séparation des déchets de placo-plâtre non admissibles par ex. dans une benne dédiée, reprise par le producteur, etc. ).

Les fiches de non-conformité émises par l'établissement seront contrôlées lors de la prochaine visite d'inspection, planifiée le 25/07/2024. Si de nouvelles fiches sont émises en raison de la présence de déchets à base de plâtre, des suites administratives pourront être proposées au Préfet de la Seine-Maritime, et il pourrait-être envisagé d'interdire les apports des clients considérés.

Parallèlement, un courrier de rappel de l'interdiction d'apporter des déchets à base de plâtre chez VALOR'CAUX sera adressé par l'inspection à tous les apporteurs ayant fait l'objet de fiches de non-conformité depuis le début de l'année 2024.

**Demande n° 1** : sous 2 mois, l'exploitant :

- justifiera à l'inspection que de nouveaux échanges ont eu lieu avec le client IPODEC concernant la problématique de poussières générées lors de la réception d'encombrants issus de déchetteries de la communauté de communes Caux Seine Agglomération. Il pourrait être demandé au client de mettre en place une organisation permettant de limiter l'émission de poussières diffuses lors de la manipulation des encombrants ;
- adressera à l'inspection les extraits des vidéos réalisées avec les caméras AGECE correspondant aux 14 apports de déchets à base de plâtre entre le 01/01/2024 et le 04/06/2024 (extraits permettant de confirmer la plaque d'immatriculation de l'apporteur et le contenu de la benne), en vue de proposer les suites appropriées à l'encontre de ces apporteurs.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 2 mois

## N° 2 : Contrôle des encombrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plateforme de contrôles visuels des encombrants
<b>Prescription contrôlée :</b> Des campagnes de contrôles visuels des encombrants sont réalisées par échantillonnage au minimum 1 à 2 fois par mois, sur tous les apports des journées retenues. Pour ces contrôles, les chargements sont intégralement vidés sur la plateforme dédiée. Les déchets sont ensuite rechargés après vérification, pour orientation vers l'ISDND en l'absence de non-conformité, ou retour vers le lieu de provenance en cas de présence de déchets interdits. Les résultats de ces campagnes sont consignés dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courrier d'acte du 23/03/2023, modifiant l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021, l'exploitant a été autorisé à créer une plateforme de contrôle visuel des encombrants issus de déchetteries.  Par courriel du 25/06/2024, l'exploitant a justifié à l'inspection que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le projet de création de cette plateforme a été présenté au SMITVAD (ainsi que le devis associé), lors de la réunion de suivi de la délégation de service public du 06/02/2023 ;</li><li>• que d'après le compte-rendu de cette réunion, le SMITVAD en a validé le principe et la prise en charge économique ;</li><li>• que des courriels ont été adressés par VALOR'CAUX au SMITVAD les 27/03 et 21/04/2024 afin d'informer le SMITVAD que la DREAL avait acté ce projet par courrier du 23/03/2023, et pour connaître l'organisation que le SMITVAD souhaite retenir pour la prise en charge des travaux de réalisation de cette plateforme.</li></ul> Par courriel du 06/11/2023, le SMITVAD a informé l'inspection qu'il n'avait pas donné suite à la réalisation de cet équipement. Il a précisé que des contrôles stricts des apports étaient réalisés par le délégataire, que des caméras de contrôle de vidage avaient été installées (caméras AGECE), et que des attestations certifiant la mise en place de bennes dédiées à la filière plâtre ont été obtenues des déchetteries collectées (ces attestations complétées ont été adressées à l'inspection).  La plateforme de contrôle préalable à la réception en casier de stockage n'a donc pas été mise en place, et dans ces conditions, les contrôles visuels ne peuvent être effectués que lorsque les déchets sont vidés dans l'alvéole de stockage. En cas de non-conformité, un signalement est remonté auprès de l'apporteur, mais les déchets non-conformes ne sont pas extraits du casier.  <b>Relevé de décisions :</b> compte tenu de la situation particulière de VALOR'CAUX et du SMITVAD, il est provisoirement accepté que le projet de mise en place de la plateforme de contrôle visuel des encombrants, avant réception dans le casier de stockage, soit mis en attente. Comme évoqué au point de contrôle n° 1, il pourrait être envisagé de prévoir une reprise à la main des déchets non autorisés, de manière à prévenir les réactions chimiques à l'origine des composés odorants à l'intérieur du casier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Gestion des odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.1.3, 3.2.1 et 3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection et interventions de l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 3.1.3</u> Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]  <u>Article 3.2.1</u> [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.[...]  <u>Article 3.3.4</u> L'exploitant tient à jour un registre des plaintes reçues indiquant les investigations réalisées et actions correctives mises en œuvre. L'exploitant communique auprès des maires des communes concernées sur les actions réalisées suite à chacune des plaintes.
<b>Constats :</b> Depuis mi-avril 2024, le nombre de signalements pour des odeurs incommodantes a augmenté de manière significative (jusqu'à 20 signalements sur une semaine, avec parfois certains signalements en doublon). En particulier suite aux nombreux signalements de riverains dans la nuit du 16 au 17 juin 2024, l'exploitant a effectué le retour suivant à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• les consommateurs du biogaz capté n'ont pas été arrêtés (torchère et chaudière) ;</li><li>• il n'y a pas eu de travaux ni de modification du réseau de captage du biogaz ;</li><li>• il n'y a pas eu d'inversion thermique dans la nuit du 16 au 17 juin ;</li><li>• le réseau a été visuellement vérifié dans son intégralité, et il n'y a pas eu d'anomalie détectée ;</li><li>• les réglages du réseau de captage ont été vérifiés.</li></ul> L'exploitant a également précisé que suite aux travaux réalisés sur le réseau la semaine précédente (semaine 24), une vérification d'étanchéité a été effectuée à l'aide du détecteur laser méthane. Ces mesures ont permis de détecter deux zones d'émissions, corrigées le 17/06/2024 (une soudure sur 20 cm de géomembrane et un trou de 2 cm de diamètre ont été repris). Une 3 <sup>e</sup> zone émissive a été détectée en début de semaine 25, au niveau du réseau de captage au sud de l'alvéole 5 du casier 4. L'exploitant a indiqué que de l'argile serait ajoutée et compactée au niveau de la zone en question, courant de la semaine 26.  Par ailleurs, depuis le mois de juin 2023, l'exploitant effectue une surveillance environnementale des émissions diffuses de sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S) par l'intermédiaire de 4 capteurs actifs positionnés sur les côtés est et sud de l'alvéole en cours d'exploitation. L'exploitant a remis à l'inspection les courbes de suivi de ces capteurs pour les mois de mars à mi-juin 2024. Au mois de mars, seuls deux capteurs étaient en fonctionnement, et 3 sur les mois de mai à juin. L'exploitant a précisé être en attente d'un retour du fournisseur pour le changement d'une pièce défectueuse du 4 <sup>e</sup> capteur.  Les 4 courbes fournies traduisent les données suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>mars</u> : 5 pics d'émissions allant d'une concentration d'environ 40 parties par billion (ppb), à une concentration d'environ 210 ppb ;</li><li>• <u>avril</u> : aucun pic significatif détecté ;</li></ul>

- mai : une quinzaine de pics ne dépassant pas les 50 ppb ;
- première quinzaine de juin : une douzaine de pics, allant de 60 ppb à 210 ppb.

Selon l'exploitant, ces pics de concentration ont été détectés au cours d'inversions thermiques la nuit. L'exploitant a déclaré que les pics de détection ne sont pas systématiquement corrélés aux signalements reçus. L'inspection constate toutefois que l'intensification des signalements de riverains de fin mai / début juin semblent coïncider avec la multiplication des pics de H<sub>2</sub>S.

Enfin, l'inspection a constaté en visitant les installations que l'alvéole 8 a été exploitée en présentant une pente orientée vers le côté est du casier. En effet, l'actuelle diguette d'exploitation ne permet pas d'augmenter l'épaisseur de déchets sur ce côté. L'exploitant a indiqué que la faible épaisseur de déchets à ce niveau limite le tirage du biogaz dans le drain périphérique est. Le tirage de biogaz est réduit à ce niveau pour ne pas absorber trop d'oxygène de l'air ambiant, pour ainsi éviter de détériorer les consommateurs de biogaz (notamment les moteurs de cogénération qui vont être remis en service dans les prochaines semaines). L'exploitant a donc programmé au cours de la semaine 26 des travaux de réhausse de diguette à l'est de l'alvéole 8, afin de pouvoir ensuite augmenter l'épaisseur de déchets dans cette zone, et ainsi augmenter le tirage de biogaz. Les déchets de cette zone étaient recouverts de terre dépolluée inerte permettant d'éviter les envols de déchets, mais restant perméable au biogaz. Ainsi, ce mode d'exploitation pourrait être à l'origine d'émissions diffuses de biogaz.

**Demande n° 2 : dans un délai de 15 jours, l'exploitant adressera à l'inspection un bilan des travaux de réhausse de diguette, réalisés à l'est de l'alvéole 8, ainsi que les résultats de nouvelles mesures de concentration de méthane réalisées dans cette zone.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 15 jours